

RSC

RSC 2009 p. 100


Abus de faiblesse et testament, une relation intrinsèquement préjudiciable
(Crim. 21 octobre 2008, n° 08-81.126, Bull. crim. n° 210, AJ pénal 2009. 30, obs. J. Lasserre Capdeville 📖)


Yves Mayaud, Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II

L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse est un délit aujourd'hui attentatoire à la personne humaine, défini à l'article 223-15-2 du code pénal, depuis que la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001, tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (JO 13 juin, p. 9337), en a déplacé le support d'incrimination du Livre troisième dudit code, où il figurait à l'article 313-4, au Livre deuxième. Par ce transfert le législateur a entendu révéler l'objet précis de sa protection, laquelle porte moins sur la dimension patrimoniale de l'abus que sur sa portée personnelle. La victime est protégée pour ce que l'acte représente de mépris de sa personne, d'exploitation de sa vulnérabilité, l'infraction étant d'ailleurs une hypothèse de mise en danger, ce qui souligne bien la conception qu'il convient d'en avoir, en termes, non plus d'appauvrissement, mais d'affaiblissement... Le contexte de ce changement n'est pas indifférent, révélé par l'intitulé même de la loi du 12 juin 2001, puisqu'il s'agit de lutter plus efficacement contre certaines pratiques sectaires, consistant à manipuler les personnes pour abuser ensuite de leur état de sujétion. Une manipulation mise en exergue par la loi, pour ce qu'elle entraîne d'atteinte inadmissible à la personne de la victime, les conséquences matérielles n'en étant qu'une manifestation, certes importante, mais qui méritait de perdre sa valeur de référence.

Sur un plan plus technique, il est une constante de l'ancien article 313-4 à l'actuel article 223-15-2, à savoir que l'abus sanctionné doit se traduire par un acte ou une abstention « gravement préjudiciables » à la victime. Il convient donc de ne pas s'en tenir à un quelconque préjudice, mais à un préjudice porté à un niveau élevé, voire extrême, puisqu'il doit être affecté d'un coefficient de gravité suffisante pour s'en convaincre. Rares sont les hypothèses en droit pénal spécial où la condition de préjudice, lorsqu'elle est requise, passe par une telle exigence. Il faut la comprendre comme un indice de certitude quant à la portée de l'acte ou de l'abstention en cause, la dimension répréhensible de l'abus ne pouvant que s'affirmer plus le préjudice est important. Mais cette condition n'est pas sans soulever quelques difficultés, notamment dans les applications qui peuvent en être faites en rapport avec les testaments. La présente affaire en témoigne. La prévenue fut renvoyée devant le tribunal correctionnel pour avoir obtenu d'une personne âgée de 83 ans, atteinte de la maladie d'Alzheimer et placée sous sauvegarde de justice, un testament olographe l'instituant sa légataire universelle. Condamnée de ce chef par la juridiction, elle fut ensuite relaxée par la cour d'appel de Bordeaux. Mais, sur le pourvoi formé par l'Union départementale des associations familiales, prise en qualité de gérant de tutelle, la Chambre criminelle a finalement rendu un arrêt de cassation, et en des termes tranchés, jugeant que, au sens de l'article 223-15-2 du code pénal, « constitue un acte gravement préjudiciable pour une personne vulnérable, celui de disposer de ses biens par testament en faveur d'une personne l'ayant conduite à cette disposition ». L'attendu est péremptoire, et il mérite d'autant plus d'être souligné qu'il ne peut que mettre fin aux incertitudes soulevées par la spécificité des dispositions testamentaires.

La cour d'appel de Bordeaux avait rejeté la responsabilité en considérant : « qu'un testament qui ne prend effet qu'au décès de son auteur, ne peut porter préjudice qu'aux héritiers qui seraient évincés de la succession ; que, par ailleurs, il peut être révoqué par son auteur et soumis à une action en nullité par les héritiers qui s'estiment lésés ; qu'en l'espèce, Lucienne Y... n'a pas d'héritiers réservataires, et elle n'avait jamais manifesté d'intention libérale à l'égard de ses neveux ou de toute autre personne ; qu'au contraire, il a été rapporté qu'elle se désintéressait de la question de sa succession ; que ces circonstances excluent que la

rédaction d'un testament en faveur d'Edith Z... constitue pour Lucienne Y... un grave préjudice »... Ces éléments ne sont pas dénués de pertinence, tant il est vrai, rejoignant en cela le droit civil, qu'un testament, par nature révocable, ne peut porter préjudice qu'à des héritiers ayant une vocation assurée à la succession, ce qui renvoie aux seuls héritiers réservataires. Tel n'était pas le cas en l'espèce, avec ce que cela impliquait d'absence de préjudice *post mortem*... On peut comprendre, dans ces conditions, la position de la cour d'appel de Bordeaux. Elle n'est d'ailleurs pas la seule à s'être déterminée ainsi. La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 4 mai 2000 a eu la même approche, ayant également jugé que : « L'acte, obtenu par abus de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne vulnérable, étant en l'espèce un testament olographe, il ne devait prendre effet qu'au décès de son auteur et donc ne peut lui porter préjudice étant révocable à tout moment ; le préjudice résultant de la rédaction de l'acte ne pouvant affecter les héritiers qui s'estiment lésés et qui disposent de la voie de droit de l'article 901 du code civil, lequel ouvre l'action en annulation du testament pour insanité d'esprit du testateur, il s'ensuit que l'élément indispensable de préjudice subi directement par l'auteur du testament contesté faisant défaut, le délit de l'article 313-4 n'est pas établi dans tous ses éléments constitutifs » (Paris, 4 mai 2000 : D. 2000. IR. 191 ). C'est bien dire que, par ses effets, un testament rejoint difficilement la condition de préjudice mise à l'abus de faiblesse.

Mais la Cour de cassation a une autre conception. Elle pose en règle de droit que « constitue un acte gravement préjudiciable » le fait, pour une personne vulnérable, de disposer de ses biens par testament en faveur de l'auteur d'un abus de faiblesse par ailleurs révélé dans toutes ses composantes. La formule n'est pas nouvelle, qui rejoint un précédent en termes identiques, tout en assurant une continuité d'application de l'article 313-4 à l'article 223-15-2 : « Pour une personne vulnérable, l'acte de disposer de ses biens par testament en faveur de la personne qui l'a obligée à cette disposition, constitue un acte gravement préjudiciable au sens, tant de l'article 313-4 ancien, que de l'article 223-15-2 nouveau du code pénal » (Crim. 15 nov. 2005, n° 04-86.051, Dr. pénal 2006. 29, obs. Véron ; JCP 2006. II. 10057, note Maréchal ; cette Revue 2006. 833, obs. R. Ottenhof ). C'est donc intrinsèquement que le testament est un acte grave et dommageable pour le droit pénal. Il l'est en quelque sorte par nature, même si le droit civil harmonise ses effets dans un registre différent.

Une question se pose alors. Parce que l'analyse civiliste du testament ne renvoie pas au préjudice décelé par le droit pénal, celui-ci ne peut que s'imposer par une certaine autonomie pour en admettre le principe. Une autonomie, à notre avis, emprunté à la dimension plus personnelle que patrimoniale de l'abus de faiblesse. Même si le testament n'est pas doté matériellement d'une portée immédiate et définitive d'appauvrissement, il contient en lui un préjudice particulier, à la mesure de ce que le délit de l'article 223-15-2 caractérise d'atteinte à la personne, en accusant plus encore le danger inhérent à la vulnérabilité de la victime.

Mots clés :

ESCROQUERIE * Abus d'ignorance ou de faiblesse * Testament * Acte gravement préjudiciable